

Bruxelles, le 2 octobre 2026
(OR. en)

13970/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0292 (CNS)**

**FISC 327
ECOFIN 1259**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 515 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 515 final.

p.j.: COM(2026) 515 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.10.2026
COM(2026) 515 final

2026/0292 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'objectif de la présente proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA») consiste à prolonger: 1) la possibilité pour les États membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA et 2) la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR), comme le prévoit l'article 199 *ter* de la directive TVA, en vue de lutter contre la fraude par l'application du mécanisme d'autoliquidation dans des cas bien précis.

L'article 193 de la directive TVA prévoit que l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services est normalement redevable de la TVA. Par dérogation, le mécanisme d'autoliquidation permet de désigner le destinataire de la livraison ou de la prestation comme le redevable de la TVA due. Dans le cadre dudit mécanisme d'autoliquidation, la TVA n'est pas facturée par le fournisseur ou le prestataire mais prise en compte par l'acquéreur ou le preneur (un assujetti) dans sa déclaration de TVA. La TVA peut ensuite être déduite dans cette même déclaration et, par conséquent, pour autant que l'assujetti bénéficie d'un plein droit à déduction, le résultat est neutre pour l'acquéreur ou le preneur.

Le mécanisme d'autoliquidation est utilisé pour lutter contre la fraude et en particulier la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (fraude MTIC). Ce type de fraude désigne la situation dans laquelle un opérateur économique acquiert des biens, transportés ou expédiés depuis un autre État membre, dans le cadre d'une livraison exonérée de TVA, et les vend en facturant la TVA à l'acquéreur. Après réception du montant de cette TVA de la part de l'acquéreur, l'opérateur en question disparaît sans avoir reversé la TVA due à l'administration fiscale. Parallèlement, l'acquéreur de bonne foi peut normalement déduire la TVA qu'il a versée au fournisseur au moyen de sa déclaration de TVA.

Le mécanisme d'autoliquidation, fondé sur l'article 199 *bis* de la directive TVA, permet aux États membres de lutter, sur leur territoire, contre la fraude à l'opérateur défaillant survenant généralement dans les secteurs sensibles prédéfinis. L'application de l'article 199 *bis* est facultative pour les États membres. Dès lors que les fournisseurs ou prestataires sont tenus de recourir au mécanisme d'autoliquidation pour ces livraisons ou prestations à l'intérieur du pays, ils ne pourront pas faire figurer la TVA sur leur facture. Ils ne recevront donc pas le montant de la TVA de la part de leur client et, par conséquent, ne pourront pas disparaître avec le montant de la TVA perçue. Le MRR prévu à l'article 199 *ter* de la directive TVA est une mesure exceptionnelle qui permet aux États membres d'introduire rapidement, dans les cas d'urgence impérieuse, un mécanisme d'autoliquidation temporaire pour les livraisons de biens ou prestations de services dans des secteurs où une fraude fiscale soudaine et massive est survenue et qui ne sont pas énumérés à l'article 199 *bis* de la directive TVA. Cette procédure est exceptionnelle et extrêmement rapide car la Commission doit réagir dans un délai d'un mois, soit pour rendre un avis négatif, soit pour confirmer par écrit à l'État membre concerné qu'elle ne soulève pas d'objections à l'égard de la mesure. L'État membre peut adopter la mesure particulière du MRR à compter de la date de réception de cette confirmation. En recourant à ce mécanisme, les États membres peuvent couvrir la période requise pour l'obtention d'une dérogation «normale» au titre de l'article 395 de la

directive TVA, qui peut prendre jusqu'à six mois. Une telle dérogation nécessite une proposition de la Commission que le Conseil doit adopter à l'unanimité.

L'article 199 *bis* de la directive TVA a été introduit¹ pour la période allant de l'année 2010 au 30 juin 2015 et a fait l'objet d'une première prorogation², avec des modifications, jusqu'au 31 décembre 2018. L'article 199 *ter* de la directive TVA a été introduit³ pour la période allant de l'année 2013 au 31 décembre 2018. L'application des articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive TVA a ensuite été prolongée⁴ jusqu'au 30 juin 2022 afin de coïncider avec la date initialement prévue pour l'entrée en vigueur du «système de TVA définitif», un système simplifié et étanche à la fraude pour les échanges de biens intra-Union⁵. Étant donné que les négociations sur ce système définitif étaient toujours en cours à cette date et à la lumière d'un précédent rapport de la Commission sur les effets desdits articles⁶, les mesures ont de nouveau été prorogées jusqu'au 31 décembre 2026⁷. Toutefois, ces négociations n'ont pas abouti à un accord et la Commission a finalement retiré ses propositions dans le cadre de son programme de travail 2025⁸.

Dans le même temps, et conformément au plan d'action fiscal⁹, la Commission a élaboré un train de mesures sur la modernisation de la TVA, en tenant compte des possibilités offertes par les technologies numériques dans le cadre de «la TVA à l'ère du numérique» (ViDA). Ce train de mesures, adopté par le Conseil le 11 mars 2025¹⁰, contient trois parties différentes,

¹ Directive 2010/23/UE du Conseil du 16 mars 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude (JO L 72 du 20.3.2010, p. 1).

² Directive 2013/43/UE du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude (JO L 201 du 26.7.2013, p. 4).

³ Directive 2013/42/UE du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA (JO L 201 du 26.7.2013, p. 1).

⁴ Directive (UE) 2018/1695 du Conseil du 6 novembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA (JO L 282 du 12.11.2018, p. 5).

⁵ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres [COM(2017) 569 final]. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction de mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres [COM(2018) 329 final].

⁶ Rapport du 8 mars 2018 de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les effets des articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive 2006/112/CE du Conseil sur la lutte contre la fraude [COM(2018) 118 final].

⁷ Directive (UE) 2022/890 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA (JO L 155 du 8.6.2022, p. 1).

⁸ Communication du 11 février 2025 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Programme de travail 2025 de la Commission» [COM(2025) 45 final].

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance» [COM(2020) 312 final].

¹⁰ Voir: [Adoption of the VAT in the Digital Age package - Taxation and Customs Union \[Adoption du train de mesures sur la TVA à l'ère numérique - Fiscalité et union douanière\]](#).

dont l'une est appelée «obligations de déclaration numérique» (DRR). Dans le cadre de ces obligations de déclaration numérique, les opérations transfrontières dans l'UE portant à la fois sur des biens et des services devront faire l'objet à partir de juillet 2030 d'une déclaration numérique effectuée en temps quasi réel par les assujettis, associée à l'utilisation obligatoire de factures électroniques structurées dans un format standard de l'UE. Cela sera combiné avec les obligations nationales existantes ou devant être instaurées en matière de déclarations numériques en temps réel des opérations (qu'il convient d'aligner sur les normes de l'UE d'ici au 1^{er} janvier 2035). Les autorités fiscales pourront ensuite accéder aux informations basées sur les opérations, y compris les données bancaires, à partir de juillet 2030, par l'intermédiaire du système VIES central (système électronique central d'échange d'informations sur la TVA), une nouvelle plateforme centralisée pour la déclaration en ligne des opérations transfrontières et l'identification des contribuables. Cela permettra aux États membres de lutter contre la fraude et, en particulier, la fraude MTIC. Dans le même temps, le train de mesures permet aux États membres d'introduire dès 2025 des obligations nationales en matière de facturation électronique, éventuellement assorties d'une obligation de déclaration, couvrant ainsi le même niveau d'information que celui disponible pour les livraisons ou prestations nationales.

Jusqu'à ce qu'un tel système soit en place à partir du 1^{er} juillet 2030, il est raisonnable et prudent de proroger les articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive TVA afin de maintenir ces mesures, même si elles s'écartent des principes généraux de la TVA.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Comme expliqué, le calendrier relatif à la prorogation des articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive TVA est cohérent avec l'entrée en application des obligations de déclaration numérique dans le cadre du train de mesures sur la TVA à l'ère numérique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Conformément à l'article 199 *bis* de la directive TVA, le mécanisme d'autoliquidation concerne, entre autres, les échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE [système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE)]. Compte tenu des montants en jeu, il est essentiel que le SEQE soit davantage protégé contre la fraude à la TVA et, en particulier, à la lumière de l'extension au système dit «SEQE 2».

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La directive modifie la directive TVA sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Comme la proposition prolonge l'application de certaines dispositions de la directive, une modification de la directive TVA est nécessaire.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Selon le principe de subsidiarité, tel qu'il est énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union peut intervenir seulement si les objectifs envisagés ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets des actions envisagées, au niveau de l'Union.

L'objectif de la lutte contre la fraude au moyen de l'application du mécanisme d'autoliquidation et de la possibilité d'utiliser le MRR pour lutter contre la fraude massive et

soudaine est mieux atteint au niveau de l'Union et trouve sa base juridique spécifique dans la directive TVA. Par conséquent, la prolongation de ces mesures exige une modification de la directive TVA.

- **Proportionnalité**

En raison du caractère facultatif et temporaire des mesures prolongées, la proposition est proportionnée à l'objectif poursuivi, qui consiste à lutter contre la fraude touchant certaines livraisons de biens et prestations de services et à aider les États membres à faire face à une fraude à la TVA soudaine et massive.

- **Choix de l'instrument**

Une directive est proposée en vue de modifier la directive TVA.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Lors de la deuxième demande de prorogation des mesures, la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement et les effets du mécanisme d'autoliquidation en lien avec les articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive TVA¹¹ et a conclu à l'époque que les mesures prévues dans ces articles étaient utiles dans le cadre de la lutte contre la fraude.

- **Consultation des parties intéressées**

Pour cette prolongation, un questionnaire, auquel tous les États membres ont répondu, a été envoyé le 6 mars 2026 afin d'évaluer l'application actuelle du mécanisme d'autoliquidation et de savoir s'il serait utile, sur la base de l'expérience acquise au niveau national, de prolonger ledit mécanisme et le MRR pour une nouvelle période limitée.

Il ressort des réponses que tous les États membres (à l'exception de Malte) appliquent le mécanisme d'autoliquidation en ce qui concerne au moins une des catégories visées à l'article 199 *bis* de la directive TVA. Vingt-deux États membres appliquent le mécanisme d'autoliquidation à l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE), qui constitue donc la catégorie la plus utilisée. Le mécanisme d'autoliquidation est ensuite appliqué, par ordre décroissant, à la catégorie des téléphones mobiles (quinze États membres), à d'autres unités aux fins du respect de la directive sur l'échange de quotas d'émission (quatorze États membres), aux consoles de jeu, aux tablettes informatiques et aux ordinateurs portables (quatorze États membres), aux circuits intégrés (douze États membres), au gaz et à l'électricité livrés à un assujetti-revendeur (douze États membres), aux métaux bruts ou semi-finis (douze États membres), aux certificats de gaz et d'électricité (dix États membres), aux céréales et aux plantes industrielles (six États membres) et aux services de télécommunication (cinq États membres).

Vingt-quatre États membres ont déclaré que le mécanisme d'autoliquidation, tel qu'il est appliqué dans leur pays, était utile pour lutter contre la fraude.

¹¹ Rapport du 8 mars 2018 de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les effets des articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive 2006/112/CE du Conseil sur la lutte contre la fraude [COM(2018) 118 final].

Bien que le MRR n'ait jamais été utilisé dans la pratique, dix-huit États membres ont estimé qu'il serait toujours utile de le maintenir sous la même forme ou sous une forme légèrement modifiée.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Indépendamment des travaux de la Commission dans ce domaine, le service de recherche du Parlement européen (EPRS) a publié, le 22 juin 2026, une étude complète sur la mise en œuvre, l'incidence, l'efficacité et la pertinence future du mécanisme d'autoliquidation de la TVA dans l'Union¹². Cette étude externe recommande de maintenir les articles 199 *bis* et 199 *ter* au-delà de 2026, en particulier pendant la transition vers le cadre ViDA et les contrôles numériques plus larges de la TVA. Dans le même temps, l'étude souligne que le mécanisme d'autoliquidation ne devrait continuer à s'appliquer que s'il fait l'objet d'un réexamen régulier, s'il existe un risque avéré de fraude et s'il est proportionné, et que ces mesures devraient s'inscrire dans un cadre européen plus large et de plus en plus numérique de lutte contre la fraude à la TVA.

La présente proposition de prorogation des articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive TVA est donc largement conforme aux conclusions et recommandations de l'étude de l'EPRS.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Étant donné que la présente proposition proroge les mesures de lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA, elle n'aura aucune incidence négative sur le budget de l'Union.

¹² Voir: [The implementation and impact of the VAT reverse charge mechanism in the EU](#) [Mise en œuvre et effets du mécanisme d'autoliquidation de la TVA dans l'UE].

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/112/CE du Conseil³ permet aux États membres d'utiliser, à titre facultatif, le mécanisme d'autoliquidation pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due sur les livraisons de biens et prestations de services prédéfinis présentant un risque de fraude, en particulier de fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (MTIC). Le mécanisme d'autoliquidation permet aux États membres de désigner le destinataire des livraisons de biens ou des prestations de services comme le redevable de la TVA. Ladite directive prévoit également le mécanisme de réaction rapide (MRR), qui offre aux États membres la possibilité d'engager, dans certaines conditions strictes, une procédure accélérée leur permettant d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation à d'autres catégories et de répondre ainsi de manière plus adéquate et plus efficace à une fraude soudaine et massive. La période d'application des deux mécanismes expire le 31 décembre 2026.
- (2) Le 11 mars 2025, le Conseil a adopté la directive (UE) 2025/516⁴, qui établit, entre autres, des obligations de déclaration numérique pour les livraisons de biens et prestations de services transfrontières au sein de l'Union effectuées entre assujettis. Les États membres sont tenus d'appliquer les mesures nationales transposant ces obligations à partir du 1^{er} juillet 2030. Ces obligations comprennent l'utilisation d'un système électronique obligatoire, y compris la facturation électronique pour les

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>).

⁴ Directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique (JO L, 2025/516, 25.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/516/oj>).

opérations transfrontières entre entreprises, la déclaration en temps quasi réel et la transmission automatisée de données, et permettent, par exemple, de recouper les données déclarées au niveau des opérations. Elles devraient contribuer considérablement à la lutte contre la fraude MTIC.

- (3) Le 6 février 2026, la Commission a envoyé aux États membres un questionnaire concernant leur utilisation effective du mécanisme d'autoliquidation et leur point de vue sur le fonctionnement et l'utilité dudit mécanisme et du MRR en tant qu'outil de lutte contre la fraude. Il ressort des réponses que la quasi-totalité des États membres appliquent le mécanisme d'autoliquidation à au moins un type de biens ou de services, le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre étant la catégorie la plus utilisée. En outre, la plupart des États membres ont déclaré que le mécanisme d'autoliquidation, tel qu'il est appliqué sur leur territoire, permettait de lutter contre la fraude et ont jugé utile de prolonger sa date d'application. Ils ont également estimé que le MRR, bien qu'il n'ait pas encore été mis en œuvre dans la pratique, était utile en tant que moyen de dissuasion, car il permet à la Commission de réagir très rapidement en cas de fraude soudaine et massive à la TVA.
 - (4) Le mécanisme d'autoliquidation et le MRR ont fait la preuve de leur utilité en tant que mesures temporaires et ciblées et leur expiration priverait les États membres d'outils efficaces de lutte contre la fraude. La période d'application du mécanisme d'autoliquidation et du MRR devrait donc être prolongée pour une nouvelle période limitée, afin de permettre aux États membres de mettre en place les obligations de déclaration numérique pour les opérations transfrontières prévues par la directive (UE) 2025/516 du Conseil et d'introduire des règles nationales de facturation électronique ou d'adapter les règles existantes en la matière.
 - (5) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir le maintien d'outils efficaces de lutte contre la fraude, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
 - (6) La prolongation n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
 - (7) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,
- A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- (1) à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Jusqu'au 30 juin 2030, les États membres peuvent prévoir que le redevable de la TVA est l'assujetti destinataire des livraisons et prestations suivantes:»;
- (2) à l'article 199 *ter*, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
«6. La mesure particulière du MRR prévue au paragraphe 1 s'applique jusqu'au 30 juin 2030.».

Article 2

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*